





La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et plus particulièrement le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'incendie et de secours prévoient que le « **dispositif** » des délibérations du Conseil d'administration du SDIS 64 ainsi que les **actes** du Président, qui ont un caractère **réglementaire**, doivent être **publiés** dans un recueil des actes administratifs pour être **exécutoires**.



**Le texte intégral des décisions, délibérations, procès-verbaux du Conseil d'administration, peut être consulté à la Direction départementale des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, 33 avenue du Maréchal Leclerc à PAU.**



Directeur de la publication : **Yves SALANAVE-PÉHÉ**

**SDIS 64**

 BP 1622 – 64016 PAU Cedex

 0820 12 64 64

 05 59 80 22 41

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
N° 51 – du 16 avril 2013**

**SOMMAIRE**

**1 - Délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et de son Bureau**

<b>N° délibération</b>	<b>Libellé</b>	<b>Page</b>
	<b>BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS</b>  <b>Séance du 16 avril 2013</b>	
<b>N°38/2013</b>	Recours en appel d'un syndicat contre un jugement du Tribunal administratif de Pau rejetant la demande d'annulation d'une délibération du 21 décembre 2010 relative à l'indemnité de sapeurs-pompiers-professionnels Autorisation à défendre <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 17 avril 2013).</i>	1
<b>N°39/2013</b>	Suppressions et créations de postes  <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 17 avril 2013).</i>	3
<b>N°40/2013</b>	Convention portant sur l'organisation de formations pour les agents du SDIS64 entre l'ENTENTE pour la forêt Méditerranéenne et le SDIS64 Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18 avril 2013).</i>	6
<b>N°41/2013</b>	Convention portant sur la mise à disposition de terrains pour des manœuvres de lutte contre les feux de forêts Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18 avril 2013).</i>	8
<b>N°42/2013</b>	Convention portant sur la mise à disposition de terrains pour des manœuvres de lutte contre les feux de forêt Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18 avril 2013).</i>	10
<b>N°43/2013</b>	Convention portant sur la mise à disposition de terrains pour des manœuvres de lutte contre les feux de forêts Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18 avril 2013).</i>	12

N° délibération	Libellé	Page
N°44/2013	Convention portant sur la mise à disposition de terrains pour des manœuvres de lutte contre les feux de forêt Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18 avril 2013).</i>	14
N°45/2013	Convention portant sur la mise à disposition d'installations sportives municipales par la commune de Mourenx Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18 avril 2013).</i>	16
N°46/2013	Convention portant sur la mise à disposition de la piscine de Mourenx par la société ATHENA Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18 avril 2013).</i>	18
N°47/2013	Convention relative aux conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés avec le CH de la Côte Basque au titre de l'année 2013 Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18 avril 2013).</i>	20
N°48/2013	Convention relative aux conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés avec le CH de Pau au titre de l'année 2013 Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18 avril 2013).</i>	23
N°49/2013	Recouvrement des frais d'interventions réalisées par le SDIS64 suite à indisponibilité des ambulances privées à la demande du CH de la Côte Basque (SAMU A) pour le second semestre 2012 <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18 avril 2013).</i>	26
N°50/2013	Recouvrement des frais d'interventions réalisées par le SDIS64 suite à indisponibilité des ambulances privées à la demande du CH de Pau (SAMU B) pour le second semestre 2012 <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18 avril 2013).</i>	29
N°51/2013	Convention d'occupation d'un local communal par le SDIS64 pour le stationnement d'un VTU Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18 avril 2013).</i>	32
N°52/2013	Appel à projet Européen avec la Province de la Navarre dans le cadre d'accords de coopération transfrontaliers Autorisation à signer <i>(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 18 avril 2013).</i>	34



## 2 - Autres actes réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Référence	Libellé	Page
<b>GGDR/SORM/SMP N°2013/168</b>	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du SSSM (Service de Santé et de secours médical) du SMP (Service Milieu périlleux) appartenant au Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques qualifiés en tant qu'équipier de niveau 1	36
<b>GGDR/SCOP- UDRT N°2013/176</b>	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule mobile d'intervention Chimique du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	37
<b>SDEC N°2013/662</b>	Arrêté du Président du CASDIS fixant le tableau d'avancement au grade d'adjudant au titre de l'année 2013 du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	40
<b>SDEC N°2013/663</b>	Arrêté du Président du CASDIS fixant la liste d'aptitude au grade de sergent au titre de la promotion interne pour l'année 2013 du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	42
<b>SDEC N°2013/664</b>	Arrêté du Président du CASDIS fixant le tableau d'avancement au grade de caporal-chef au titre de l'année 2013 du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques	44



Bureau du Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 16 avril 2013

SJSA

**DÉLIBÉRATION RELATIVE  
AU RECOURS EN APPEL D'UN SYNDICAT CONTRE UN JUGEMENT DU  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU REJETANT LA DEMANDE D'ANNULATION  
D'UNE DÉLIBÉRATION DU 21 DÉCEMBRE 2010  
RELATIVE A L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DES SPP  
AUTORISATION A DEFENDRE**

En 2011, un syndicat avait déposé une requête en annulation devant le Tribunal administratif de Pau à l'encontre de la délibération n°119/2010 du Conseil d'administration du 21 décembre 2010 relative à l'adaptation du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, et plus particulièrement l'indemnité de responsabilité, dont il demandait l'annulation. Cette requête a été rejetée par le Tribunal administratif de Pau le 22 novembre 2012.

Le SDIS64 a reçu communication le 25 février 2013 d'une requête en annulation présentée par ce Syndicat devant la Cour d'appel de Bordeaux.

Cette requête demande à la cour d'appel de réformer le jugement du Tribunal administratif de Pau du 22 novembre 2012 précité, l'annulation de la délibération n°119/2010 du 21 décembre 2010 ainsi que la condamnation du SDIS aux dépens.

Le Bureau du Conseil d'administration,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°14 / 2011 du 9 mai 2011 relative à la délégation du CASDIS au Bureau ;

**VU** la délibération n°25 / 2011 du 13 mai 2011 relative à l'autorisation du Président du CASDIS à représenter le SDIS dans l'affaire référencée sous le numéro 1101030-4.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** le président du Conseil d'administration à représenter le SDIS dans l'action intentée contre lui devant la Cour d'appel de Bordeaux par un syndicat dans l'affaire référencée sous le numéro 13BX00200 et les affaires liées à ce dossier.

Yves SALANAVE-PÉHÉ  
Président du CASDIS

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	SDIS DE PAU
<b>Numéro de l'acte</b>	2013-38
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	5.8 - Decision d ester en justice
<b>Objet de l'acte</b>	Recours en appel d'un syndicat contre un jugement du tribunal administratif de Pau rejetant la demande d'annulation d'une délibération du 21 décembre 2010 relative à l'indemnité de responsabilité des
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-286400023-20130416-2013-38-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	17/04/2013
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	17/04/2013



**Bureau du Conseil d'administration  
du SDIS**

Séance du : 16 avril 2013

SDEC -

**DÉLIBÉRATION RELATIVE  
AUX SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS DE POSTES**

Le besoin identifié du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques nécessite de revoir la définition des emplois concernés (cadre d'emplois afférent au poste selon les missions redéfinies).

	POSTES ACTUELS A SUPPRIMER			POSTES A CREER		
	Affectation	Définition du poste	Grade	Affectation	Définition du poste + commentaires	Grade
1	Groupelement des Systèmes d'Information Service support et parc	Emploi permanent gestionnaire de parc	Emploi contractuel à durée indéterminée	Groupelement des Systèmes d'Information Service support et parc	Emploi technicien support	Technicien à technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe
2	Groupelement Est Pôle gestion des risques	Emploi préventionniste	Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe	Groupelement Est Pôle gestion des risques	Emploi officier expert prévention	Capitaine
3	Groupelement Ouest CIS SJL	Emploi de chef d'agrès	Sergent	Groupelement Ouest CIS SJL	Emploi de chef d'agrès	Sergent à adjudant
4	Groupelement Ouest CIS SJL	Emploi chef de CIS	Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> classe à 1 <sup>ère</sup> classe	Groupelement Ouest CIS SJL	Emploi chef de CIS	Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe à capitaine

Je vous propose donc de supprimer les postes ainsi définis et de créer en concomitance les postes répondant aux besoins exposés ci-dessus.

Le Bureau du Conseil d'administration ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n°2012-523 du 20 avril portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du comité technique départemental réuni le 19 mars 2013 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**1 DECIDE** de supprimer et créer les postes comme suit :

	<b>Postes supprimés</b>	<b>Postes créés</b>	<b>Date d'effet</b>
1	<u>Filière technique</u> Emploi de gestionnaire du parc matériel utilisateurs et d'exploitation du réseau radio analogique Contrat à durée indéterminée Emploi à temps complet	<u>Filière technique</u> Cadre d'emplois des techniciens territoriaux – catégorie B Grade technicien à technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe Emploi à temps complet	17/04/2013
2	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des lieutenants – catégorie B Grade lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe Emploi à temps complet	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels – catégorie A Grade capitaine Emploi à temps complet	17/04/2013
3	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des sous-officiers – catégorie C Grade sergent Emploi à temps complet	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des sous-officiers – catégorie C Grade sergent à adjudant Emploi à temps complet	17/04/2013
4	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des lieutenants – catégorie B Grade lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe à 1 <sup>ère</sup> classe Emploi à temps complet	<u>Filière sapeur-pompier</u> Cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels – catégorie A ou Cadre d'emplois des lieutenants – catégorie B Grade lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe à hors classe ou capitaine Emploi à temps complet	17/04/2013

**2 DIT** que les crédits nécessaires à l'application de cette décision sont inscrits au budget primitif de 2013.

Yves SALANAVE-PÉHÉ  
Président du CASDIS



## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	SDIS DE PAU
<b>Numéro de l'acte</b>	2013_039
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	4.1.2 - Transformation de poste
<b>Objet de l'acte</b>	Suppression et création et de postes
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-286400023-20130416-2013_039-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	17/04/2013
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	17/04/2013



Bureau Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 16 avril 2013

SDEC - SFOR

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A  
LA CONVENTION PORTANT SUR L'ORGANISATION DE FORMATIONS POUR  
LES AGENTS DU SDIS 64 ENTRE  
L'ENTENTE POUR LA FORET MEDITERRANÉENNE (E.C.A.S.C.) ET LE SDIS64  
AUTORISATION A SIGNER**

L'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne est un Etablissement public, organisme de formation habilité, qui organise et met en œuvre les actions de formation relatives aux formations d'application des spécialités, des préparations aux concours et examens professionnels, des formations continues, d'actualisation, de perfectionnement et de maintien des acquis et recyclages ainsi que certains modules et/ou unités de valeur des formations initiales et d'adaptation aux emplois de tronc commun.

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention qui vise à régler les relations financières entre les parties contractantes pour l'organisation, par l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne et à la demande du SDIS64, d'actions de formations au titre de l'année 2013.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 et notamment ses articles 8 et 14 ;

**VU** la délibération du CASDIS n° 14-2011 du 09 mai 2011 portant délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention relative à l'organisation de formations pour les agents du SDIS64 pour l'année 2013.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à l'organisation de formations pour les agents du SDIS64 pour l'année 2013 avec l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne.
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2013.

**Yves SALANAVE-PÉHÉ**  
Président du CASDIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Salanave-Péhé', written over a horizontal line.

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	SDIS DE PAU
<b>Numéro de l'acte</b>	2013_40
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	8.6 - Emploi-formation professionnelle
<b>Objet de l'acte</b>	Convention portant sur l'organisation de formations pour les agents du SDIS64 entre l'entente pour la forêt méditerranéenne (ECASC) et le SDIS64 Autorisation à signer
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-286400023-20130416-2013_40-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	18/04/2013
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	18/04/2013



Bureau Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 16 avril 2013

SDEC

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A  
DISPOSITION DE TERRAINS POUR DES MANŒUVRES  
DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS  
AUTORISATION A SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président du CASDIS à signer la convention entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et la COMMUNE de BENEJACQ, portant sur la mise à disposition de terrains appartenant à la commune dans le cadre de manœuvres de lutte contre les feux de forêts.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du CASDIS n° 14-2011 du 09 mai 2011 portant délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

**CONSIDÉRANT** que les Sapeurs-Pompiers effectueront sur ces terrains des manœuvres de lutte contre les feux de forêts durant l'année 2013.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention avec la COMMUNE DE BENEJACQ représentée par Thomas PANIAGUA, Maire de la commune de BENEJACQ relative à la mise à disposition, à titre gracieux, des terrains dans le cadre de manœuvres de lutte contre les feux de forêts.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la mise à disposition, à titre gracieux, des terrains appartenant à la commune de BENEJACQ (64800) à compter de sa signature et devant se terminer au maximum le 31 décembre 2013.

Yves SALANAVE-PÉHÉ  
Président du CASDIS

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	SDIS DE PAU
<b>Numéro de l'acte</b>	2013_41
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	8.6 - Emploi-formation professionnelle
<b>Objet de l'acte</b>	Convention portant sur la mise à disposition de terrains pour des manoeuvres de lutte contre les feux de forêts (commune de BENEJACQ) -Autorisation à signer
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-286400023-20130416-2013_41-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	18/04/2013
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	18/04/2013



Bureau Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du :16 avril 2013

SDEC

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A  
DISPOSITION DE TERRAINS POUR DES MANŒUVRES  
DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS  
AUTORISATION A SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président du CASDIS à signer la convention entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et la COMMUNE de BEUSTE, portant sur la mise à disposition de terrains appartenant à la commune dans le cadre de manœuvres de lutte contre les feux de forêts.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

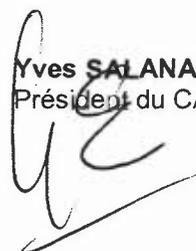
**VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du CASDIS n° 14-2011 du 09 mai 2011 portant délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

**CONSIDÉRANT** que les Sapeurs-Pompiers effectueront sur ces terrains des manœuvres de lutte contre les feux de forêts durant l'année 2013.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention avec la COMMUNE DE BEUSTE, représentée par Monsieur Alain VIGNAU, Maire de la commune de BEUSTE relative à la mise à disposition, à titre gracieux, des terrains dans le cadre de manœuvres de lutte contre les feux de forêts.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la mise à disposition, à titre gracieux, des terrains appartenant à la commune de BEUSTE (64800) à compter de sa signature et devant se terminer au maximum le 31 décembre 2013.

  
Yves SALANAVE-PÉHÉ  
Président du CASDIS

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	SDIS DE PAU
<b>Numéro de l'acte</b>	2013_42
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	8.6 - Emploi-formation professionnelle
<b>Objet de l'acte</b>	Convention portant sur la mise à disposition de terrains pour des manoeuvres de lutte contre les feux de forêts (commune de BEUSTE)-Autorisation à signer
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-286400023-20130416-2013_42-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	18/04/2013
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	18/04/2013



Bureau Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 16 avril 2013

SDEC

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A  
DISPOSITION DE TERRAINS POUR DES MANŒUVRES  
DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS  
AUTORISATION A SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président du CASDIS à signer la convention entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et la COMMUNE de BORDERES, portant sur la mise à disposition de terrains appartenant à la commune dans le cadre de manœuvres de lutte contre les feux de forêts.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du CASDIS n° 14-2011 du 09 mai 2011 portant délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

**CONSIDÉRANT** que les Sapeurs-Pompiers effectueront sur ces terrains des manœuvres de lutte contre les feux de forêts durant l'année 2013.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention avec la COMMUNE DE BORDERES relative à la mise à disposition, à titre gracieux, des terrains dans le cadre de manœuvres de lutte contre les feux de forêts.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la mise à disposition, à titre gracieux, des terrains appartenant à la commune de BORDERES (64800) à compter de sa signature et devant se terminer au maximum le 31 décembre 2013.

Yves SALANAVE-PÉHÉ  
Président du CASDIS

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	SDIS DE PAU
<b>Numéro de l'acte</b>	2013_43
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	8.6 - Emploi-formation professionnelle
<b>Objet de l'acte</b>	Convention portant sur la mise à disposition de terrains pour des manoeuvres de lutte contre les feux de forêts (commune de BORDERES)- Autorisation à signer
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-286400023-20130416-2013_43-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	18/04/2013
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	18/04/2013



Bureau Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 16 avril 2013

SDEC -

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A  
DISPOSITION DE TERRAINS POUR DES MANŒUVRES  
DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS  
AUTORISATION A SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président du CASDIS à signer la convention entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et LA COMMUNE de LAGOS, portant sur la mise à disposition de terrains appartenant à la commune dans le cadre de manœuvres de lutte contre les feux de forêts.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du CASDIS n° 14-2011 du 09 mai 2011 portant délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

**CONSIDÉRANT** que les Sapeurs-Pompiers effectueront sur ces terrains des manœuvres de lutte contre les feux de forêts durant l'année 2013.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention avec la COMMUNE de LAGOS et le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, relative à la mise à disposition, à titre gracieux, des terrains dans le cadre de manœuvres de lutte contre les feux de forêts.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la mise à disposition, à titre gracieux, des terrains appartenant à LA COMMUNE de LAGOS (64800) à compter de sa signature et devant se terminer au maximum le 31 décembre 2013.

Yves SALANAVE-PÉHÉ  
Président du CASDIS

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	SDIS DE PAU
<b>Numéro de l'acte</b>	2013_44
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	8.6 - Emploi-formation professionnelle
<b>Objet de l'acte</b>	Convention portant sur la mise à disposition de terrains pour des manoeuvres de lutte contre les feux de forêts (commune de LAGOS)- Autorisation à signer
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-286400023-20130416-2013_44-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	18/04/2013
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	18/04/2013



Bureau Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 16 avril 2013

SDEC

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A  
DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES PAR LA  
COMMUNE DE MOURENX  
AUTORISATION A SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président du CASDIS à signer la convention entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et la COMMUNE de MOURENX, portant sur la mise à disposition d'installations sportives municipales aux sapeurs-pompiers du CIS MOURENX/ARTIX dans le cadre de leurs activités sportives.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du CASDIS n° 14-2011 du 09 mai 2011 portant délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

**CONSIDÉRANT** que les Sapeurs-Pompiers effectueront au sein de ces installations des activités sportives ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention avec LA COMMUNE de MOURENX relative à la mise à disposition, à titre gracieux, des installations sportives de la COMMUNE DE MOURENX dans le cadre d'activités sportives des sapeurs-pompiers du CIS MOURENX/ARTIX.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la mise à disposition, à titre gracieux, des installations sportives appartenant à la commune de MOURENX pour une durée d'un an à compter de sa signature.

**Yves SALANAVE-PÉHÉ**  
Président du CASDIS

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	SDIS DE PAU
<b>Numéro de l'acte</b>	2013_45
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	8.6 - Emploi-formation professionnelle
<b>Objet de l'acte</b>	Convention portant sur la mise à disposition d'installations sportives municipales par la Commune de Mourenx - Autorisation à signer
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-286400023-20130416-2013_45-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	18/04/2013
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	18/04/2013



Bureau Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 16 avril 2013

SDEC

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LA MISE A  
DISPOSITION DE LA PISCINE DE MOURENX PAR LA SOCIÉTÉ ATHENA  
AUTORISATION A SIGNER**

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Président du CASDIS à signer la convention entre le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et la Société ATHENA, portant sur la mise à disposition de la piscine de MOURENX aux sapeurs-pompiers du CIS MOURENX/ARTIX dans le cadre de leurs activités sportives aquatiques.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du CASDIS n° 14-2011 du 09 mai 2011 portant délégation du Conseil d'administration à son Bureau ;

**CONSIDÉRANT** que les Sapeurs-Pompiers effectueront dans cette piscine des activités sportives durant l'année 2013.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention entre la société ATHENA et le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, relative à la mise à disposition, à titre gracieux, de la totalité des bassins de sa piscine de MOURENX dans le cadre d'activités sportives aquatiques des sapeurs-pompiers du CIS MOURENX/ARTIX.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la mise à disposition, à titre gracieux, de la piscine de MOURENX appartenant à la société ATHENA pour l'année 2013.

Yves SALANAVE-PÉHÉ  
Président du CASDIS

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	SDIS DE PAU
<b>Numéro de l'acte</b>	2013_46
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	8.6 - Emploi-formation professionnelle
<b>Objet de l'acte</b>	Convention portant sur la mise à disposition de la piscine de Mourenx par la société Athéna-Autorisation à signer
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-286400023-20130416-2013_46-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	18/04/2013
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	18/04/2013



Délibération n° 47/ 2013

**Bureau du Conseil d'administration  
du SDIS**

Séance du : 16 avril 2013

SORM - CM

**DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CONVENTION  
RELATIVE AUX CONDITIONS D'INTERVENTION DU SDIS64 EN CAS  
D'INDISPONIBILITÉ DES AMBULANCIERS PRIVÉS  
AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2013**

L'article L1424-42 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les interventions effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale des centres 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs privés, et qui ne relèvent pas des missions du SDIS64 définies par l'article L 1424-2 du même code, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé sièges des SAMU.

Les conditions de cette prise en charge formalisées dans le projet de convention qui vous est présenté sont fixées par l'arrêté du 20 mars 2012 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales ainsi que par les circulaires interministérielles DDSC/SDSP/BSIS n°2005-01 du 03 janvier 2005 et DHOS n°2005-31 du 18 janvier 2005 relatives à la prise en charge financière des interventions effectuées par les SDIS à la demande de la régulation du centre 15, en cas de carence constatée des transporteurs sanitaires privés.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424-1, L. 1424-2 et suivants et L. 1424-42 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6112-1, L. 6112-5, L. 6143-7, L. 6311-1 et suivants et R. 714-5-1 ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 2012 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire interministérielle DDSC/DHOS du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers privés dans l'aide médicale urgente ;

**VU** les circulaires interministérielles DDSC/SDSP/BSIS n° 2005-01 du 3 janvier 2005 et DHOS/F4/F2/01 n° 2005-31 du 18 janvier 2005 relatives à la prise en charge financière des interventions effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 par les SDIS à la demande de la régulation du Centre 15, en cas de carence constatée des transporteurs sanitaires privés ;

**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements français ;

**VU** la circulaire DHOS/01/DDSC/BSIS du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements sièges de SAMU.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE afin de définir les conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés au titre de l'année 2013.

**Yves SALANAVE PÉHÉ**  
Président du CASDIS



## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	SDIS DE PAU
<b>Numéro de l'acte</b>	2013_47
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	7.10 - Divers
<b>Objet de l'acte</b>	Convention relative aux conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés avec le centre hospitalier de la Côte Basque au titre de l'année 2013-Autorisation à sign
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-286400023-20130416-2013_47-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	18/04/2013
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	18/04/2013



Bureau du Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 16 avril 2013

SORM - CM

**DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA CONVENTION  
RELATIVE AUX CONDITIONS D'INTERVENTION DU SDIS64 EN CAS  
D'INDISPONIBILITÉ DES AMBULANCIERS PRIVÉS  
AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE PAU  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2013**

L'article L1424-42 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les interventions effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale des centres 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs privés, et qui ne relèvent pas des missions du SDIS définies par l'article L 1424-2 du même code, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé sièges des SAMU.

Les conditions de cette prise en charge formalisées dans le projet de convention qui vous est présenté sont fixées par l'arrêté du 20 mars 2012 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales ainsi que par les circulaires interministérielles DDSC/SDSP/BSIS n°2005-01 du 03 janvier 2005 et DHOS n°2005-31 du 18 janvier 2005 relatives à la prise en charge financière des interventions effectuées par les SDIS à la demande de la régulation du centre 15, en cas de carence constatée des transporteurs sanitaires privés.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424-1, L. 1424-2 et suivants et L. 1424-42 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6112-1, L. 6112-5, L. 6143-7, L. 6311-1 et suivants et R. 714-5-1 ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 2012 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire interministérielle DDSC/DHOS du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers privés dans l'aide médicale urgente ;

**VU** les circulaires interministérielles DDSC/SDSP/BSIS n° 2005-01 du 3 janvier 2005 et DHOS/F4/F2/01 n° 2005-31 du 18 janvier 2005 relatives à la prise en charge financière des interventions effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 par les SDIS à la demande de la régulation du Centre 15, en cas de carence constatée des transporteurs sanitaires privés ;

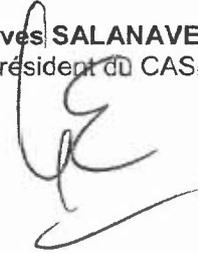
**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements français ;

**VU** la circulaire DHOS/01/DDSC/BSIS du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements sièges de SAMU.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le CENTRE HOSPITALIER DE PAU afin de définir les conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés au titre de l'année 2013.

**Yves SALANAVE PÉHÉ**  
Président du CASDIS



## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	SDIS DE PAU
<b>Numéro de l'acte</b>	2013_48
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	7.10 - Divers
<b>Objet de l'acte</b>	Convention relative aux conditions d'intervention du SDIS64 en cas d'indisponibilité des ambulanciers privés avec le centre hospitalier de Pau au titre de l'année 2013-Autorisation à signer
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-286400023-20130416-2013_48-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	18/04/2013
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	18/04/2013



Délibération n° 49 / 2013

Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 16 avril 2013

GGDR-SORM-

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RECouvreMENT  
DES FRAIS D'INTERVENTIONS REALISEES PAR LE SDIS64  
SUITE A L'INDISPONIBILITE DES AMBULANCES PRIVEES A LA DEMANDE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (SAMU A)  
POUR LE SECOND SEMESTRE 2012**

L'article L1424-42 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les interventions effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale des centres 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs privés, et qui ne relèvent pas des missions du SDIS définies par l'article L 1424-2 du même code, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé sièges des SAMU.

Les conditions de cette prise en charge formalisées dans le projet de convention qui vous est présenté sont fixées par l'arrêté du 20 mars 2012 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1 424-42 du Code général des collectivités territoriales ainsi que par les circulaires interministérielles DDSC/SDSP/BSIS n°2005-01 du 03 janvier 2005 et DHOS n°2005-31 du 18 janvier 2005 relatives à la prise en charge financière des interventions effectuées par les SDIS à la demande de la régulation du centre 15, en cas de carence constatée des transporteurs sanitaires privés

Un débat contradictoire entre les représentants du SDIS64 et ceux du SAMU de BAYONNE permet de signer la convention avec Monsieur le Directeur du centre hospitalier de la Côte basque afin de pouvoir procéder au recouvrement des frais d'interventions réalisées par le SDIS64 par carence d'ambulances privées pour la période courant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2012 au montant forfaitaire de 113 euros, soit 73 interventions pour un montant de **8 249 €** ;

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424-1, L. 1424-2 et suivants et L. 1424-42 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6112-1, L. 6112-5, L. 6143-7, L. 6311-2 et R. 714-5-1 ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 2012 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire interministérielle DDSC du 14 octobre 2009 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers privés dans l'aide médicale urgente ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

**VU** la circulaire DHOS/01/DDSC/BSIS du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements sièges de SAMU.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE afin de procéder au recouvrement des frais d'interventions réalisées par le SDIS64 par carence d'ambulances privées pour le second semestre 2012.

**Yves SALANAVE-PÉHÉ**  
Président du CASDIS



## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	SDIS DE PAU
<b>Numéro de l'acte</b>	2013_49
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	7.10 - Divers
<b>Objet de l'acte</b>	Convention de recouvrement des frais d'interventions réalisées par le SDIS64 suite à l'indisponibilité des ambulances privées à la demande du centre hospitalier de la Côte basque (SAMUA) pour le secon
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-286400023-20130416-2013_49-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	18/04/2013
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	18/04/2013



Délibération n° 50 / 2013

**Conseil d'administration  
du SDIS**

Séance du : 16 avril 2013

GGDR-SORM-

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RECouvreMENT  
DES FRAIS D'INTERVENTIONS RÉALISÉES PAR LE SDIS64  
SUITE A L'INDISPONIBILITE DES AMBULANCES PRIVÉES A LA DEMANDE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE PAU (SAMU B)  
POUR LE SECOND SEMESTRE 2012**

L'article L1424-42 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les interventions effectuées par le Service départemental d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale des centres 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs privés, et qui ne relèvent pas des missions du SDIS64 définies par l'article L. 1424-2 du même code, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé sièges des SAMU.

Les conditions de cette prise en charge formalisées dans le projet de convention qui vous est présenté sont fixées par l'arrêté du 20 mars 2012 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales ainsi que par les circulaires interministérielles DDSC/SDSP/BSIS n°2005-01 du 03 janvier 2005 et DHOS n°2005-31 du 18 janvier 2005 relatives à la prise en charge financière des interventions effectuées par les SDIS à la demande de la régulation du centre 15, en cas de carence constatée des transporteurs sanitaires privés

Un débat contradictoire entre les représentants du SDIS64 et ceux du SAMU de PAU permet de signer la convention avec Monsieur le Directeur du centre hospitalier de PAU afin de pouvoir procéder au recouvrement des frais d'interventions réalisées par le SDIS par carence d'ambulances privées pour la période courant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2012 au montant forfaitaire de 113 euros, soit **188 interventions pour un montant de 21 244 €.**

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424-1, L. 1424-2 et suivants et L. 1424-42 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6112-1, L. 6112-5, L. 6143-7, L. 6311-2 et R. 714-5-1 ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 2012 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire interministérielle DDSC du 14 octobre 2009 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers privés dans l'aide médicale urgente ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

**VU** la circulaire DHOS/01/DDSC/BSIS du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre 2006 et aux conventions passées entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements sièges de SAMU.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le Président à signer la convention avec le CENTE HOSPITALIER de PAU afin de procéder au recouvrement des frais d'interventions réalisées par le SDIS64 par carence d'ambulances privées pour le second semestre 2012.

**Yves SALANAVE-PÉHÉ**  
Président du CASDIS



## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	SDIS DE PAU
<b>Numéro de l'acte</b>	2013_50
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	7.10 - Divers
<b>Objet de l'acte</b>	Convention de recouvrement des frais d'interventions réalisées par le SDIS64 suite à l'indisponibilité des ambulances privées à la demande du centre hospitalier de Pau (SAMU B) ppur le second semestre
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-286400023-20130416-2013_50-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	18/04/2013
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	18/04/2013



Bureau du Conseil d'administration  
du SDIS

Séance du : 16 avril 2013

GDMG

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A  
L'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL PAR LE SDIS 64 POUR LE  
STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TOUT USAGE (VTU)  
AUTORISATION A SIGNER**

Afin de permettre le stationnement d'un VTU de marque Citroën, type Jumpy, année 2011, immatriculé BS 646 DG appartenant au SDIS64, la commune de LARUNS propose l'occupation à titre gratuit d'un local des services techniques municipaux pour permettre le stationnement du VTU précité pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 1<sup>er</sup> février 2014.

Le Bureau du Conseil d'administration du SDIS ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des assurances ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DECIDE** de conclure une convention d'occupation à titre gratuit d'un local des services techniques municipaux de la commune de LARUNS à proximité du centre d'incendie et de secours de Laruns pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 1<sup>er</sup> février 2014.
2. **AUTORISE** le président à signer ladite convention avec la commune de LARUNS.

**Yves SALANAVE-PÉHÉ**  
Président du CASDIS

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	SDIS DE PAU
<b>Numéro de l'acte</b>	2013_51
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	3.3 - Locations
<b>Objet de l'acte</b>	Convention d'occupation d'un local communal par le SDIS64 pour le stationnement d'un véhicule tout usage (VTU) (Laruns)- Autorisation à signer
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-286400023-20130416-2013_51-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	18/04/2013
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	18/04/2013



Bureau du Conseil d'administration  
du SDIS



Séance du : 16 avril 2013

SDIR / MB

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'APPEL A PROJET EUROPÉEN  
AVEC LA PROVINCE DE LA NAVARRE  
DANS LE CADRE D'ACCORDS DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIERS  
AUTORISATION A SIGNER**

Le Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS64) et le Département des Pyrénées-Atlantiques viennent de signer une troisième convention de partenariat pour la période 2013-2015.

Cette convention prévoit entre autres la réécriture du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi qu'un développement des coopérations entre le SDACR et ses partenaires extérieurs. Au-delà des pistes de mutualisation développées avec le Département, la réécriture du SDACR va engendrer une nouvelle analyse des risques de certains secteurs du département. Cette analyse ne peut exclure les territoires frontaliers avec les départements des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées, mais également avec nos homologues espagnols des provinces de la Guipuzcoa, de la Navarre et de l'Aragon.

Par ailleurs, des contacts récents ont été développés avec nos collègues espagnols. Ces derniers sont également en recherche de pistes de coopération dans différents domaines, tels que la formation à la gestion opérationnelle de commandement, la formation en risques chimiques, en sauvetage déblaiement, aux risques naturels - inondation, etc. La couverture "radio" entre services a également été évoquée. Cette couverture, si elle existait, pourrait permettre aux secours français de dialoguer avec les secours espagnols par l'intermédiaire d'appareils de radiocommunication structurés sur le même mode de fonctionnement. Or, un tel dispositif n'existe pas.

De plus, il est utile de faire remarquer que des projets transfrontaliers peuvent être retenus et financés par l'intermédiaire de fonds européens. Ce financement s'applique couramment sur une période de deux années.

L'appel à projet présenté acte une co-conduite du projet entre le SDIS64 et la province de la Navarre, avec une forte implication du Département lors du lancement du projet, mais également la participation de chaque acteur. Pour ce qui concerne le SDIS64 la participation consisterait, au niveau des personnels en charge de ces domaines d'activité, à analyser conjointement avec nos homologues espagnols, les risques transfrontaliers et de prévoir une couverture opérationnelle basée sur des appuis réciproques. Par ailleurs, il s'agirait également de mettre en synergie les systèmes d'information géographique des deux structures, d'analyser et de proposer une interopérabilité des systèmes de radiocommunication, de mettre en œuvre des formations à la gestion opérationnelle de commandement sous l'égide de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, des entraînements communs touchant les domaines du sauvetage déblaiement (séisme), des risques chimiques, radiologiques, etc.

Le directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) a été contacté et propose que le centre de formation du SDIS64 soit désigné comme chargé de mission de l'ENSOSP pour la formation à la gestion opérationnelle de commandement entre la France et l'Espagne.

Les axes de coopération entre le SDIS64 et la province de la Navarre sont présentés dans le dossier joint. Il en est de même pour le plan d'action et le plan de financement.

Le Bureau du Conseil d'administration ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le projet de coopération de protection civile ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration n° 08/2013 du Conseil d'administration du 13 février 2013 portant sur l'adoption de la convention 2013-2015 avec le Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**AUTORISE** le Président du Conseil d'administration à signer l'appel à projet européen avec la province de la Navarre dans le cadre d'accords de coopération transfrontalier ;

**DIT** que les crédits nécessaires à l'application de cette décision sont inscrits au budget primitif 2013 dans la limite de 45 000 euros sur le chapitre 012.

**Yves SALANAVE-PÉHÉ**  
Président du CASDIS



## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-----

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-24, R 1424-25 et R 1424-26

**VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du SSSM. (Service de Santé et de Secours Médical) du SMP (Service Milieu Périlleux) appartenant au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques qualifiés en tant qu'équipier de niveau 1 est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation
Médecin Capitaine LEPOUTERE Bruno	IMP1-SMO1	SSSM
Médecin Capitaine RICHARD Xavier	IMP1-SMO1	SSSM
Infirmier-chef LARRIEU Arnault	IMP1-SMO1	SSSM
Infirmière Principale JIMENEZ Josette	IMP1-SMO1	SSSM

**ARTICLE 2** : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

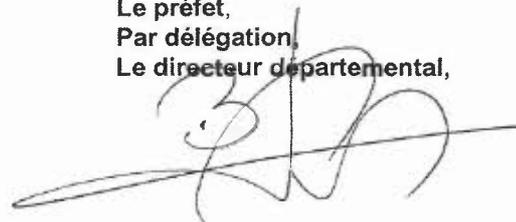
Fait à Pau, le

11 AVR. 2013

Le préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental,



Colonel Michel BLANCKAERT



GGDR-SCOP-UDRT-PP/PP N° 2013. 176

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

<b>RCH 4 - Conseiller Technique Départemental</b>	
Commandant POISSON Patrice	GT Est

<b>RCH 4 - Conseillers Techniques</b>			
Lieutenant-colonel ROURE J. François	GGDR	Capitaine GUIROUILH M. Françoise	CIS Pau
Pharmacien Commandant GAY Stéphan	SSSM	Commandant RUIZ Antoine	GT Sud

<b>RCH 3 - Chefs de CMIC</b>			
CDT JUNCA-LAPLACE Marc	GT Ouest	CDT ROMAIN Guy	CIS Pau
CDT MOURGUES Christophe	DSI-GGDR	CNE PLANA Christelle	GT Est
CDT OTHAECHE Marc	GT Ouest	LTN FORSANS Alain	CIS Pau
CNE BELLOY Marc	DSI-GGDR	LTN BERTHOU Thierry	GT Est
CNE CHERON Catherine	GT Est	CNE PRUDHOMME Joël	CIS Mourenx-Artix
CNE CURUTCHET Arnaud	DSI-GGDR	Ltn CLOUET Henri	CIS Mourenx-Artix
CNE LAGRABE Philippe	CIS Anglet	ADC LASSER Bruno	CIS Mourenx-Artix
CNE LECLERC Fabrice	GT Ouest	SCH VANSTEELANT Roland	SSLIA Uzein

**64**

RCH 2 - Equipiers / Chefs d'équipe intervention					
ADC	ALBERTINI Patrick	CIS Anglet	CCH	ANDRON Jean-Christophe	CIS Mourenx-Artix
ADC	ASTIASARAIN Gilles	CIS Anglet	CCH	AROSTEGUY Antoine	CIS Mourenx-Artix
SCH	AUDAP Philippe	CIS Anglet	CCH	BETHENCOURT Laurent	CIS Mourenx-Artix
CCH	AYERBE Xavier	CIS Anglet	SGT	BLANCHET Damien	CIS Mourenx-Artix
SCH	BARBE-LABARTHE Philippe	CIS Anglet	SAP	BUCHOUU Nicolas	CIS Mourenx-Artix
ADC	BIDEGAIN Christian	CIS Anglet	SAP	CHOLOU Rémy	CIS Mourenx-Artix
ADC	BOULANGER Olivier	CIS Anglet	SAP	COLIN David	CIS Mourenx-Artix
SCH	BREUNEVAL Christophe	CIS Anglet	SGT	COSTE Christophe	CIS Mourenx-Artix
ADC	BROCA Dominique	CIS Anglet	CCH	COMBES Thierry	CIS Mourenx-Artix
CAP	CHEVALIER Laurent	CIS Anglet	SGT	DARRIEULAT François	CIS Mourenx-Artix
ADC	DELANNOY Pascal	CIS Anglet	SGT	DAUDE Jonathan	CIS Mourenx-Artix
SCH	DEMEYRE Guillaume	CIS Anglet	ADC	DELAGE Christophe	CIS Mourenx-Artix
ADJ	DUCOURNAU Serge	CIS Anglet	SGT	DURANCET Daniel	CIS Mourenx-Artix
SCH	DUPOUY Marc	CIS Anglet	SAP	GRAS Stéphane	CIS Mourenx-Artix
LTN	DUPUY Jean-Jacques	CIS Anglet	CAP	IZAAC Jean-Marie	CIS Mourenx-Artix
LTN	ECHEVERRIA Jean-Noël	CIS Anglet	SCH	KORNAGA Jean-Marc	CIS Mourenx-Artix
SGT	ERRECA Fabien	CIS Anglet	SAP	LACABANNE Baptiste	CIS Mourenx-Artix
ADC	ERRECART Serge	CIS Anglet	SGT	LARROQUE Aurélien	CIS Mourenx-Artix
CAP	ETCHEVERRY	Cis Anglet	CAP	LE ROUZIC Steven	CIS Mourenx-Artix
ADJ	FILY Jean-Marc	CIS Anglet	CAP	LEMARCH'ADOUR Amandine	CIS Mourenx-Artix
ADC	FOURCADE Eric	CIS Anglet	SAP	LION David	CIS Mourenx-Artix
ADC	GARNIER Jean-Michel	CIS Anglet	SAP	LOPEZ Adrien	CIS Mourenx-Artix
ADC	GRACIET Jean-Louis	CIS Anglet	CCH	LOPEZ Sébastien	CIS Mourenx-Artix
ADC	HALZUET Franck	CIS Anglet	SCH	LUCAS Stéphane	CIS Mourenx-Artix
LTN	JAUBERT Pascal	CIS Anglet	SGT	LYTWHYN Eric	CIS Mourenx-Artix
SCH	LABAT Benoit	CIS Anglet	SAP	MARCHISET Christine	CIS Mourenx-Artix
ADJ	LACABARATS Jean-Marc	CIS Anglet	SCH	MARIE Thierry	CIS Mourenx-Artix
CCH	LAFARGUE Laurent	CIS Anglet	SAP	MORICEAU Frédéric	CIS Mourenx-Artix
SGT	LAFOURCADE J. Bernard	CIS Anglet	SCH	MOULIE Willy	CIS Mourenx-Artix
ADC	LAGARDERE Bruno	CIS Anglet	ADC	MOUSTROU Yannick	CIS Mourenx-Artix
LTN	LATAPY Jean	CIS Anglet	SAP	NOBLET Jérémy	CIS Mourenx-Artix
ADC	MAIL Patrick	CIS Anglet	SCH	PAQUIER Jean-Jacques	CIS Mourenx-Artix
CCH	MARMILLON Sylvain	CIS Anglet	SAP	PEREZ-SANCHEZ Julien	CIS Mourenx-Artix
LTN	MARTIREN Alain	Cis Anglet	SAP	POULITOU Julien	CIS Mourenx-Artix
SGT	MERCE Benoit	CIS Anglet	CCH	PRADIER Martin	CIS Mourenx-Artix
LTN	MORATINOS Guy	CIS Anglet	CCH	RAFA Hamed	CIS Mourenx-Artix
LTN	NAVARRON François	CIS Anglet	ADJ	ROUIL Christophe	CIS Mourenx-Artix
CCH	PARADIVIN Laurent	CIS Anglet	SCH	BONNENNOUVELLE Didier	CIS Orthez
ADJ	PEIGNEGUY Patrick	CIS Anglet	SAP	BOUNINE Nicolas	CIS Orthez
SCH	PETRISSANS Philippe	CIS Anglet	ADC	CASTERA-GARLY Pierre	CIS Orthez
SCH	PLATTIER Sébastien	CIS Anglet	CCH	CASTETBON Bruno	CIS Orthez
ADJ	RENAUT Jean-Philippe	CIS Anglet	ADC	DE CARVALHO Dominique	CIS Orthez
LTN	RISTAT Jean-Pierre	CIS Anglet	ADC	DELAS Yves	CIS Orthez
SGT	SORGON Julien	CIS Anglet	ADJ	DIAS Michel	CIS Orthez
ADC	TOULET Pascal	CIS Anglet	SCH	GAY Patrice	CIS Orthez
LTN	TROUBADOUR Gilles	CIS Anglet	ADC	JOUGLEN Didier	CIS Orthez
SGT	VERDUN Frédéric	CIS Anglet	LTN	LABORDE Jean-Michel	CIS Orthez
ADC	ITHURRIA Jean-François	CIS Hendaye	CAP	LADEVEZE	CIS Orthez
LTN	LARZABAL André	CIS Hendaye	SAP	LESIZZA Mathieu	CIS Orthez
LTN	MERLET Pierre	CIS Hendaye	CNE	LEUGE Bernard	CIS Orthez
SCH	VAUTIER Nicolas	CIS Hendaye	SGT	LOSANO Christophe	CIS Orthez
LTN	FORSANS André	CIS Oloron	CAP	MAHE Gérard	CIS Orthez
ADC	GUILLEMIN	CIS Oloron	SGT	MORNAY Lionel	CIS Orthez
SAP	LABAN Cédric	CIS Oloron	SGT	THESMIER Jérôme	CIS Orthez
ADC	LANSALOT-GNE Alain	CIS Oloron	SGT	VERDU David	CIS Orthez
LTN	MENA Michel	GT Sud	SCH	VIDAL Arnaud	CIS Orthez
INF	LARRIEU Arnault	SSSM	CAP	LABORDE Jacques	GT Est
LTN	MIGEN Jacky	CIS Gan	LTN	DELRIEU Alain	CIS Arthez

RCH 2 - Equipiers / Chefs d'équipe intervention					
CCH	AVARELLO Stéphane	CIS Pau	ADC	LAFFORGUE Lilian	CIS Pau
ADC	BASAIA Claude	CIS Pau	SGT	LAGOIN Fabrice	CIS Pau
CCH	BEDIN Mathieu	CIS Pau	CCH	LACOURBAS Frédéric	CIS Pau
ADC	BEUDIN Stéphane	CIS Pau	LTN	LAGOUIN Philippe	CIS Pau
SGT	BOIN Jean-Marc	CIS Pau	ADJ	LANNOU Jean-Pierre	CIS Pau
ADC	BONNAFOUX René	CIS Pau	CCH	LASCOUMETTES Philippe	CIS Pau
SGT	BOUREZ Patrick	CIS Pau	LTN	LATKA DEPARIS Patrick	CIS Pau
CCH	CASSOU Nicolas	CIS Pau	SCH	LE MANCHEC Patrice	CIS Pau
SCH	CHANTEREAU Olivier	CIS Pau	CCH	LEROY Thomas	CIS Pau
ADC	DHERETE Fabrice	CIS Pau	ADC	LOUSTAU LAPLACE Frédéric	CIS Pau
SGT	DUPUI GOURCEAUD Frédéric	CIS Pau	ADC	RANGUETAT Frédéric	CIS Pau
LTN	DIMBOUNET Patrick	CIS Pau	LTN	SALAMAGNOU Jean-Michel	CIS Pau
SCH	DOS SANTOS Eric	CIS Pau	SCH	SAMPIETRO Frédéric	CIS Pau
CNE	VISSIO FABIEN	DSI - SFOR	CNE	GUICHARD Stéphane	DSI - SFOR

RCH 1 - Equipiers / Chefs d'équipe reconnaissance		
ADC	ANDRIES Gislain	CIS Pau
ADC	CARRERE-LAAS François	CIS Mourenx-Artix

**ARTICLE 2** : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013.105 du 7 mars 2013.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

22 AVR. 2013

Le préfet,  
Par délégation,  
Le directeur départemental,



Colonel Michel BLANCKAERT



33 Avenue du Maréchal Leclerc  
BP 1622  
64016 PAU CEDEX

Téléphone  
0 820 12 64 64

SDEC N°13-662



LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs pompiers professionnels non officiers du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, dans sa séance du 28 mars 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau d'avancement au grade d'**adjudant**, est établi au titre de l'année 2013 comme suit :

Ordre	Nom - Prénom
1	AGULLO DIDIER
2	AGULLO SERGE
3	AUDAP PHILIPPE
4	AVILA ALAIN
5	BADETS THIERRY
6	BARBE LABARTHE PHILIPPE
7	DOS SANTOS ERIC
8	ECHEVERRIA FRANÇOIS
9	FABRE JAMES
10	KORNAGA JEAN MARC
11	LAFENETRE JEAN
12	MOINE LAURENT
13	PAQUIER JEAN JACQUES

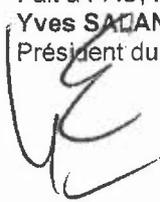
64 DDISIS

14	PEDELACQ SERGE
15	RIEAU CEDRIC
16	SORIA CHRISTOPHE
17	TENDERO GUY
18	URQUIA GÉRARD
19	VAYSSIERES MICHEL
20	ZABALA BERNARD
21	CARMOUZE CÉDRIC
22	HARGUINDEGUY ALAIN

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 16 AVR. 2013  
Yves SADANAVE-PÉHÉ  
Président du CASDIS

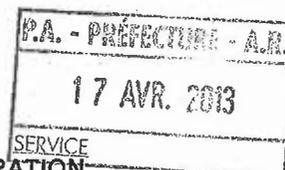




33 Avenue du Maréchal Leclerc  
BP 1622  
64016 PAU CEDEX

Téléphone  
0 820 12 64 64

SDEC N°13- 663



LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs pompiers professionnels non officiers du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, dans sa séance du 28 mars 2013 ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de **sergent**, établie au titre de la promotion interne pour l'année 2013 ;

Nom - Prénom
ALMEIDA LOUIS
ALSUGUREN SÉBASTIEN
ANDRON JEAN-CHRISTOPHE
AROCENA JULIEN
ARRANNO PIERRE
BROTONS DAMIEN
CAMPISTRON FABRICE
CAUET CÉCILE
DOLINSKI BIET YANNICK
DOMENGINE FRANCIS
DOUCHEZ FABRICE
DREVOND STÉPHANE
ETCHEVERRY PASCAL

64

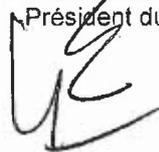
FEYS FRÉDÉRIC
GABET STÉPHANE
HAURE CHRISTOPHE
IDIART RUDY
GALZAGORRI SÉBASTIEN
KAUFFMANN FABRICE
LABADIE VINCENT
LABARTHE HERVÉ
LACOURBAS FRÉDÉRIC
LAFARGUE LAURENT
LARZABAL MATTHIEU
LERIN DANIEL
MILLET PANTXIKA
MOLLE LAURENT
MOURA MATTHIEU
NOVELLI BRICE
PAGE ERIC
TISON SOPHIE
ZANIER OLIVIER

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

16 AVR. 2013

Fait à PAU, le  
Yves SALANAVE-PÉHÉ  
Président du CASDIS





33 Avenue du Maréchal Leclerc  
BP 1622  
64016 PAU CEDEX

Téléphone  
0 820 12 64 64

SDEC N°13-664

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs pompiers professionnels non officiers du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, dans sa séance du 28 mars 2013 ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau d'avancement au grade de **caporal-chef**, est établi au titre de l'année 2013 comme suit :

Ordre	Nom - Prénom
1	LUNEL ERIC
2	URREIZTIETA ANDONI
3	DEUILLARD STÉPHANE
4	VOUGNON DAMIEN
5	RIVIERE JÉROME
6	CHIGAULT NICOLAS
7	MARIE-ROUSSETTE ELISABETH
8	BETHENCOURT LAURENT
9	TROUNDAY JULIEN

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

16 AVR. 2013

Fait à PAU, le  
Yves SALANAVE-PÉHÉ  
Président du CASDIS

64

